

GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



ALPES
CONTRÔLES
Certification

PRODUCTIONS
ANIMALES

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter **les règlements européens** suivants :

- 2018/848 : règlement cadre général
- 2021/1165, 2020/464 : règlement d'application

En production animale biologique, il s'agit de **respecter le lien au sol** (les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes), **le bien-être animal** et de mettre en place **des pratiques culturales basées sur l'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique des sols**.

La production hors-sol et le gavage sont donc interdits !

DURÉE DE CONVERSION



Référence : Annexe II, Partie II, § 1.2 du RUE 2018/848 + Note de lecture « Conversion des animaux »

Durant cette période, **l'agriculteur applique les exigences des règlements européens**. Un troupeau ou un animal existant peut passer en agriculture biologique **après une période de conversion**.

Deux options sont possibles :

- **CONVERSION SIMULTANÉE** : terres + troupeau

La conduite en Bio du troupeau démarre dès l'engagement des terres en conversion pour une période de 24 mois. Cette conversion est applicable pour la totalité des animaux et leurs descendances.

La valorisation des terres, des animaux et des produits finis aura lieu à la fin de la conversion.

- **CONVERSION NON SIMULTANÉE** : terres d'abord et troupeau par la suite

Les animaux débutent leur conversion après le passage en bio des cultures et des pâturages ou au minimum en 2^{ème} année de conversion. Les durées de conversion des animaux sont alors les suivantes :

Espèces	Durée de conversion
Ovin, caprin, porcin	6 mois
Bovin viande, équin	12 mois ; 3/4 de la vie en bio *
Bovin lait	6 mois 3/4 de la vie en bio pour la viande*

* Pour les troupeaux de bovins allaitants, équins et laitiers qui choisissent une conversion non simultanée, cela implique que les animaux soient élevés au moins les 3/4 de leur vie en bio avant d'être commercialisé en agriculture biologique. Des outils sont à votre disposition pour calculer l'âge à partir duquel chaque animal pourra être valorisé en AB.

Durant la conversion non simultanée l'alimentation des animaux doit respecter les conditions suivantes :

- Pâturages en C2
- Les stocks de céréales C1 sont terminés
- La part de C1 autoproduit représente 20% maximum de la ration

ACHAT DES ANIMAUX



Références : Annexe II, Partie II, § 1.3 du RUE 2018/848 + Note de lecture « Conversion des animaux »

Les animaux sont identifiés individuellement respectant la réglementation générale.

Les animaux naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Introduction d'animaux non-bio

Il n'est possible d'introduire des animaux non biologiques dans l'exploitation **qu'à des fins de reproduction** et lorsqu'ils ne sont pas disponibles en bio en nombre suffisant. En cas de non disponibilité une demande de dérogation doit être faite sur la base de données « Animaux non biologiques » (en attente de mise en place).



Des mâles reproducteurs non bio peuvent être introduits quel que soit leur âge.

Des femelles de renouvellement non bio peuvent être introduites si elles sont nullipares et ne peuvent représenter plus de 10% du cheptel bovin adulte ou 20 % du cheptel ovin, caprin et porcine adulte. Une période de conversion est alors nécessaire (cf. tableau page 1). Pour les bovins et les équins, cela implique que 3/4 de la vie est nécessaire en bio avant qu'ils ne soient biologiques.

En cas de mise bas pendant la conversion, la descendance est bio à la fin de cette période de conversion.

L'achat d'animaux à des fins d'engraissement doit se faire uniquement à partir d'animaux Bio.

Une augmentation à 40 % du taux de renouvellement est possible sous dérogation :

- Extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%)
- Changement de race
- Nouvelle spécialisation du cheptel

Races menacées d'abandon

Des animaux issus de races menacées d'être perdues peuvent être introduits sans limite de nombre ou d'âge. Les femelles ne doivent pas être nécessairement nullipares. La liste des races concernées est celle de l'**Arrêté du 29 avril 2015** fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire.

LOGEMENT



Références : Annexe II, Partie II, § 1.6 du RUE 2018/848 et Annexe I du Règlement 2020/464



Les bâtiments, qui ne sont pas obligatoires si le climat le permet, doivent respecter des surfaces minimales inscrites dans l'annexe I du règlement 2020/464. Les animaux doivent avoir alors accès à des abris ou des espaces ombragés pour se protéger des conditions météorologiques.

50% maximum des surfaces à l'intérieur peuvent être constitués de grille ou caillebotis mais l'aire de couchage doit être recouverte de litière. **Les herbivores doivent avoir obligatoirement accès au pâturage** dès que les conditions le permettent (météo, état du sol...).

La densité de peuplement ne doit pas entraîner les dépassements de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles.

Il est possible de déroger à cette obligation pendant les mois d'hiver lorsque les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement.

La phase d'engraissement en bâtiment n'est plus possible en période de pacage.

Des cages, boxes et cases à plancher en caillebotis ne sont utilisés pour l'élevage d'aucune espèce animale.

Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.

Logement des veaux

Les veaux peuvent être logés en box individuel jusqu'à l'âge de 7 jours. Ensuite, ils sont en case collective avec accès à une aire d'exercice dès l'âge de 6 semaines.

Après 6 mois, ils doivent avoir accès au pâturage.

SPÉCIFICITÉS POUR LES PORCINS



Références : Annexe II, Partie II, § 1.9.3.2 du RUE 2018/848, Article 11 du Règlement 2020/464

La moitié des surfaces extérieures et intérieures sont construites en dur (sans caillebotis ou grille).

Les animaux doivent avoir accès à des aires d'exercice et disposent de substrats leur permettant de satisfaire leur besoin naturel de fourir.



Les truies doivent être gardées en groupe. En fin de gestation et pendant la période d'allaitement, elles peuvent être isolées mais doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos. Quelques jours avant la mise bas, de la paille ou tout autre matériau naturel doit être mise à disposition des truies pour leur permettre de construire des nids.

PRATIQUES D'ÉLEVAGE



Références : Annexe II, Partie II, § 1.3 et 1.7 du RUE 2018/848

Les traitements hormonaux (pose d'éponge...), le clonage et le transfert d'embryons sont interdits comme pratique de reproduction.

L'insémination artificielle est possible.

Mutilation :

La castration est autorisée en respectant les conditions sanitaires et en utilisant un produit analgésiant ou anesthésiant.



Une demande de dérogation auprès de l'INAO est nécessaire pour les opérations suivantes :

■ Ébourgeonnage et écornage

L'ébourgeonnage et l'écornage sont possibles et ne doivent pas être pratiqués systématiquement mais pour des raisons de sécurité et d'hygiène. L'ébourgeonnage est préférable à l'écornage. Pour les bovins, l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 mois, et pour les ovins/caprins après 2 semaines, au-delà on parle d'écornage. L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée. La prise en charge de la douleur se fait :

- **Bovins de moins de 4 semaines, ovins/caprins de moins de 2 semaines :** analgésie obligatoire, anesthésie possible.
- **Bovins de plus de 4 semaines et ovins/caprins de plus de 2 semaines :** analgésie et anesthésie obligatoire.

■ Coupe des queues des ovins

La coupe des queues pour les ovins est autorisée avec la pose d'élastique avant 48h (ou utilisation d'un analgésiant après 48 h)

■ Attache

L'attache des animaux est interdite sauf si ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et justifiée par des raisons vétérinaires. L'attache des bovins en période hivernale est possible pour les exploitations comptant un cheptel de 50 animaux adultes maximum, à condition que les animaux puissent être sortis deux fois par semaine, et qu'ils aient accès au pâturage pendant la saison de pacage. Pour cette pratique, une demande de dérogation est à réaliser auprès de l'INAO.

SPÉCIFICITÉS POUR LES PORCINS

La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire.

La taille des dents n'est plus autorisée.

ALIMENTATION



Référence : article 14 RCE 834/2007 et articles 19, 20, 21,22, annexes V et VI RCE 889/2008

Le troupeau doit être nourri avec des aliments biologiques. Aliments conventionnels interdits.

Autonomie alimentaire :

Les aliments proviennent principalement de l'exploitation ou si cela n'est pas possible sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la même région. Le pourcentage d'autonomie alimentaire minimale est de :

- 60 % pour les bovins, équins, ovins et caprins. Il sera de 70% à partir du 1^{er} janvier 2024
- 30 % pour les porcins

Ration :

Pour les bovins, ovins, caprins et équins, 60% de la ration journalière doit être composée de fourrages frais, séchés ou ensilés.

Pour les porcins, des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration.

Il est possible d'introduire :

- 100% d'aliments en conversion de deuxième année (C2) s'ils sont issus de l'exploitation
- 25% de C2 si achat extérieur
- 20% d'aliments de la 1^{ère} année de conversion (C1) s'ils sont issus de l'exploitation (uniquement fourrages et protéagineux)
- A noter qu'en cas d'utilisation de C2 extérieur + C1 : seuil de 25% maximum



Les aliments complémentaires et matières premières d'origine minérale, enzymes, levures, oligo-éléments et autres additifs doivent être présents sur l'annexe III du Règlement 2021/1165 pour être utilisés.

L'utilisation d'OGM, de facteurs de croissance et de vitamines de synthèse est interdite.

SPÉCIFICITÉS POUR LES PORCINS



Références : Annexe II, Partie II, § 1.9.1.3.1 du RUE 2018/848

Des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés à hauteur de 5% par an, uniquement pour les porcelets de moins de 35 kg, s'ils ne sont pas disponibles sous forme biologique.

Ils devront être préparés sans solvants chimiques.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

ALIMENTATION DES JEUNES



Articles 2 et 9 du Règlement 2020/464

L'alimentation des jeunes doit se faire au **lait maternel** de préférence à d'autres laits biologiques pendant au minimum :

- 3 mois pour les bovins et les équidés
- 45 jours pour les ovins et caprins
- 40 jours pour les porcins

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.



SANTÉ DU TROUPEAU



Annexe II, Partie II, § 1.5 du RUE 2018/848

Les traitements allopathiques administrés à titre préventif sont interdits.

Sont autorisés :

- 3 traitements allopathiques curatifs sur une période de 12 mois par adulte
- 1 traitement allopathique curatif sur une période de 12 mois pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an (agneau, chevreaux....)

Un traitement vise à soigner une maladie et il peut correspondre à plusieurs administrations.

Le délai d'attente suite au traitement est doublé en bio (antibiotique et anti parasitaire) :

- Si aucun délai d'attente n'est inscrit ou si le délai d'attente est de 0 : prévoir 48h

L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.



Les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, l'aromathérapie, ainsi que les vaccins, les traitements anti parasitaire et les plans d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés.

Tous les traitements sont à enregistrer sur le carnet d'élevage.

ENREGISTREMENT : LE CARNET D'ÉLEVAGE



Référence : Annexe II, Partie II, §1.3.4.5, § 1.4.4, § 1.5.2.7 et § 1.7.12 du RUE 2018/848

La tenue d'un carnet d'élevage est obligatoire. Il est établi sous la forme d'un registre et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle.

Il doit contenir **toutes les interventions sur le troupeau**:

- Les mouvements des animaux (entrées, sorties, naissance, mortalité, origine...)
- L'alimentation (type d'aliments, période d'accès au pâturage, alpage...)
- La prophylaxie et les soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...) y compris les mutilations



Nous mettons à votre disposition un modèle de carnet. Contactez-nous.

COMMERCIALISATION



Référence : chapitre IV RUE 2018/848, note étiquetage du guide de lecture

À la fin de la conversion des animaux, les produits viande, lait et dérivés sont biologiques. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : **étiquette, bon de livraison et facture** :

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-15

L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation (guide à votre disposition sur demande auprès de nos services).

Toutes vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.



CONTRÔLE : principaux documents à présenter

- Déclaration PAC, relevé MSA, plan cadastral, plan des bâtiments
- Carnet d'élevage
- Accès à votre comptabilité (factures d'achat des intrants et de vente des produits)
- Etiquettes, fiches techniques des intrants utilisés
- Dérogation si nécessaire
- Certificat des fournisseurs (exemple : fournisseurs d'aliments)

A SAVOIR



Référence : article 9.7 du RUE 2018/848

La mixité est interdite en agriculture biologique. Possibilité uniquement si les animaux sont d'espèces différentes et élevés séparément. Il n'est pas possible de posséder un troupeau de bovins allaitants biologique et un troupeau de bovins laitiers conventionnels.

Des animaux non biologiques peuvent pâturer sur une parcelle bio pour une durée maximale de 4 mois.

Dans le cadre de pension d'animaux, une mixité est possible à condition qu'il n'y ait pas de transfert de propriété, d'assurer une séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques, et que les animaux non biologiques sont conduits conformément au règlement (alimentation, prophylaxie...).

Pâturage sur des terres domaniales ou communales

Un troupeau bio peut pâturer sur des terres collectivement partagées avec d'autres animaux non biologiques (alpages, estives, landes, marais...) à conditions que ces terres n'aient pas été traitées pendant les 3 dernières années avec des substances non autorisées en agriculture biologique. Se rapprocher de nos services pour valider cette pratique.

Il n'est pas obligatoire de séparer les animaux sauf si production de lait pendant cette période.

Pendant la transhumance, la séparation des animaux biologiques et non biologiques est obligatoire. La consommation d'aliments non biologiques est autorisée pour une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour ou à hauteur de 10% maximum de la ration annuelle.

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagnera dans votre certification en agriculture biologique.

Alpes Contrôles Certification

3 bis impasse des prairies

P.A.E les Glaisins

Annecy-le-Vieux

74940 Annecy

certification@alpes-contrôles.fr

04.50.64.99.56